

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 20/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**VENATOR Pigments France**

203, route de Wervicq  
BP 50017  
59559 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007000987

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement VENATOR Pigments France implanté 203, route de Wervicq BP 50017 59559 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la surveillance des rejets air du site, en particulier soufrés et poussières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VENATOR Pigments France
- 203, route de Wervicq BP 50017 59559 Comines

- Code AIOT : 0007000987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Venator Pigments France de Comines fabrique des pigments inorganiques, principalement le bleu outremer. La coloration des matières plastiques est la principale utilisation des pigments qui sont également employés dans l'industrie cosmétique, ainsi que pour la production de revêtements de surfaces.

L'établissement emploie 115 personnes.

L'usine est implantée à l'Est de la commune de Comines, sur un terrain de 5,3 ha classé en zone UF. La commune de Wervik (Belgique) est dans un rayon de 3 km autour du site.

L'environnement proche du site est constitué par :

- au nord du site, la Lys, frontière naturelle entre la France et la Belgique ;
- au nord-est du site, le parc de Balokken (Wervik-Belgique), îlot de 36 hectares entre deux bras de la Lys ;
- à l'est et à l'ouest du site, des activités industrielles ;
- au sud du site, des habitations et des champs.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement Venator Pigments France de Comines est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 26/11/2008. La liste des installations autorisées sur le site de Comines a été mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2018.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3420-e (fabrication en quantité industrielle de pigments inorganiques) avec une capacité maximale de fabrication de 7 650 t/an de bleu outremer et dérivés.

Le bleu outremer s'obtient à partir d'un mélange de kaolin, de soufre et de carbonate de soude qui subissent des transformations physico-chimiques dans des fours de calcination. Les briques de bleu outremer brut sont ensuite concassées à la sortie du four, puis mises en suspension dans l'eau chaude avec de la soude avant de subir un traitement : épuration, broyage et classification granulométrique en phase humide (centrifugeuses avec dépoussiéreurs) puis séchage.

Les fumées des fours de calcination sont traitées par l'unité de désulfuration SULFOX. En fin de circuit de traitement, les gaz épurés sont rejetés à l'atmosphère à la cheminée en briques (hauteur 85 m).

Le principe de la désulfuration est le traitement par oxydation catalytique des effluents gazeux. L'installation de désulfuration comporte 3 brûleurs :

- le brûleur à l'entrée (H200) qui réchauffe les gaz des carreaux,
- le brûleur avant le réacteur d'oxydation (H406) qui garantit la température minimale nécessaire à la réaction d'oxydation catalytique,
- le brûleur avant la cheminée (H700) qui garantit un point de rosée assez haut pour les gaz épurés en sortie.

Les émissions sont captées et traitées pendant toute la durée du process de calcination (le cycle

complet de production d'un four dure près de 3 semaines, avec une descente progressive de la température brûleurs éteints). En cas de panne du SULFOX, les gaz de calcination sont directement rejetés à la grande cheminée (conduit n°1).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	24 mois
2	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	24 mois
4	Incidence des dépassements de VLE en poussières et SO2	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
8	Quantités maximales rejetées	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures dans l'environnement	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 4	Sans objet
5	Étude technico-économique sur la dispersion des effluents	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 7	Sans objet
6	Plan de maintenance et ETE sur la fiabilisation de l'unité SULFOX	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant poursuive la démarche engagée pour être en capacité de réaliser des mesures représentatives sur l'ensemble de ses points de rejets air tout en s'assurant d'une bonne diffusion des gaz dans l'environnement.

S'agissant de ses émissions de poussières, il lui est demandé de réaliser l'étude prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/01/2023 dans des délais brefs comme il s'y est engagé (remise fin mars 2025 au plus tard).

Enfin, s'agissant de la non-conformité de ses rejets en dioxyde de soufre et poussières de la cheminée Brique, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure d'y remédier sous 24 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites inspection 2023
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### Constats :

Lors de l'inspection du 06/12/2023, hormis pour les 3 cheminées dénommées Sulfox, Inox et Briques, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que les 22 autres émissaires étaient conformes à cette prescription.

Il indiquait avoir missionné un bureau d'étude pour analyser la conformité de ses rejets à la réglementation.

Il lui était demandé de transmettre sous 6 mois à compter de la réception du rapport du 26/02/2024 les résultats de l'analyse réglementaire confiée au bureau d'étude.

Depuis et dans son dossier de réexamen transmis le 14/08/2024, il recense 21 cheminées en fonctionnement dont 3 pour la calcination :

- cheminée Sulfox : désulfuration des rejets canalisés des fours,
- cheminée Briques : captation des rejets diffus au niveau d'une partie des fours,
- cheminée Inox : captation des rejets diffus au niveau des fours restant.

Les 18 autres cheminées concernent des séchoirs, broyeurs ou tamiseurs.

Dans son dossier de réexamen (cf. § 4.2.2) et lors de la présente inspection, l'exploitant précise que les rejets de polluants par ces 18 cheminées ne font pas l'objet d'une surveillance particulière. Ces rejets ne sont pas non plus encadrés par les arrêtés préfectoraux du site.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place un suivi des polluants pertinents émis avant fin 2026,

et ce, afin de respecter le délai de 4 ans prévu par la directive IED suite à la publication des MTD du BREF WGC le 12/12/2022.

L'exploitant indique avoir obtenu un premier chiffrage de son prestataire le 30 octobre pour la mise en œuvre de mesures : coût de 19000 €.

En complément au recensement effectué et à la possibilité d'effectuer des prélèvements, l'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions de cet article notamment, la bonne diffusion des gaz, l'absence de siphonnage et de points anguleux au débouché ou encore s'assurer d'une variation lente continue de la section au débouché des cheminées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D1 : Il est demandé à l'exploitant de poursuivre sa démarche visant à être en capacité de réaliser des mesures sur l'ensemble de ses conduits de rejets ;

D2 : l'exploitant s'assure du respect des prescriptions de cet article et notamment, la bonne diffusion des gaz, l'absence de siphonnage et de points anguleux au débouché ou encore une variation lente continue de la section au débouché des cheminées.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 24 mois**

#### **N° 2 : Points de prélèvements**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50**

**Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection 2023**

#### **Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Dans les suites de l'inspection du 06/12/2023, il était demandé à l'exploitant d'engager une étude technico-économique pour rendre les points de rejets conformes aux normes imposées par la réglementation. Il lui était demandé de transmettre à l'inspection sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport une proposition d'échéancier pour rendre l'ensemble des émissaires conformes à la réglementation.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que la rédaction d'une proposition technique et financière pour l'implantation des points de mesure et la réalisation de ces mesures démarrera en janvier 2025. L'objectif est de réaliser ces mesures au plus tard en décembre 2026, pour respecter les délais du BREF WGC (cf. point de contrôle précédent).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmission de l'étude d'implantation des points de mesure avec justification du respect du BREF WGC.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 24 mois**N° 3 : Mesures dans l'environnement****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2023, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures dans l'environnement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit et met en œuvre des mesures dans l'environnement afin de vérifier la concentration en dioxyde de soufre dans l'environnement de son usine. A cette fin, les mesures sont réalisées en continu à proximité des lieux les plus susceptibles d'être touchés par les retombées de fumées provenant de l'usine Venator. Les modalités de réalisation des mesures sont présentées et soumises à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

Postérieurement à l'inspection du 06/12/2023, l'exploitant avait fourni une proposition d'ATMO HDF pour une nouvelle surveillance à compter de mai 2024 pour 6 mois de mesure.

Dans son rapport du 27/02/2024, l'Inspection demandait à l'exploitant de revoir les dates de la surveillance dans l'environnement pour faire démarrer la campagne de mesures à compter de fin août 2024 et pour une durée d'au moins 6 mois afin de couvrir une période de redémarrage estival après arrêt de maintenance.

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique qu'une campagne de surveillance dans l'environnement est en cours sur les paramètres SO<sub>2</sub> et poussières. Elle a démarré fin août et s'achèvera en février 2025. Deux stations ont été disposées : l'une à Verwicq (sous les vents dominants), l'autre à Comines à l'opposé.

Aucun incident technique (à la date de l'inspection) n'est à déplorer par Atmo Hauts-de-France en charge de cette campagne.

Les mesures sont réalisées en continu. A titre indicatif, l'exploitant indique que, depuis le mois d'août, les moyennes horaires sont très largement en dessous de 100 microg/m<sup>3</sup> sauf pour 2 mesures.

Pour mémoire, l'objectif de qualité de l'air pour le SO<sub>2</sub> pour la protection de la santé humaine est de :

- 50 microg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle,
- 125 microg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours par an,
- 350 microg/m<sup>3</sup> en valeur horaire maximale à ne pas dépasser plus de 24 h par an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D3 : le rapport Atmo sur les mesures de SO<sub>2</sub> dans l'environnement est à transmettre dans des délais brefs après la fin de la campagne de mesure (février 2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Incidence des dépassements de VLE en poussières et SO2**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Incidence des dépassements de VLE en poussières et SO2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant produit et transmet à l'inspection, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation de l'incidence, en termes de pollution de l'air à proximité de son site, des dépassements conséquents des valeurs limites d'émission régulièrement relevés sur les cheminées n°2 et 3 pour les paramètres poussières et dioxyde de soufre en tenant en compte le débit réel de la cheminée n°2.

**Constats :**

Dans les suites de l'inspection du 06/12/2023, il était demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la réception du rapport d'inspection du 27/02/2024, une évaluation de l'incidence, en termes de pollution de l'air à proximité de son site, des dépassements conséquents des valeurs limites d'émission régulièrement relevés sur les cheminées n°2 et 3 pour le paramètre poussières en tenant compte du débit réel de la cheminée n°2.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une modélisation de la concentration en produits soufrés dans l'environnement autour du site. Il quantifie l'impact à 3 microg/m<sup>3</sup> au point de retombées maximales.

**S'agissant des poussières, il n'a procédé à aucune modélisation.** Il a cependant engagé des actions visant à :

- comprendre et identifier les dépassements et leurs origines,
- réduire ses émissions. Ainsi Venator indique avoir identifié les fuites aux portes des fours comme source de poussières et investir de l'ordre de 100000€ par an pour remplacer les portes en mauvais état par des modèles plus rigides et donc moins soumis aux déformations. Il a également identifié que certains transitoires lors de la chauffe pouvaient entraîner des surpressions dans le four et engendrer des fissurations et donc des émissions diffuses. Venator compte travailler sur ce sujet d'une part en colmatant les fuites et d'autre part en réduisant si possible les surpressions. Venator procède régulièrement à des nettoyages des bas de cheminées, en particulier pour les poussières.
- étudier le retour d'expérience des industriels confrontés au même problème.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait mandaté un bureau d'étude pour réaliser cette modélisation de l'impact poussières : une première réunion a eu lieu le 2 décembre. L'exploitant, par courriel du 17 décembre s'engage sur un début de réalisation de l'étude le 15 janvier, étude prévue sur une durée de 6 semaines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D4 : l'exploitant transmet l'évaluation de cette incidence, en termes de pollution de l'air à proximité de son site, des dépassements poussières au plus tard au mois de mars 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Étude technico-économique sur la dispersion des effluents**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2023, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étude technico-économique sur la dispersion des effluents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fournit une étude technico-économique visant à examiner les solutions permettant d'améliorer la dispersion des effluents gazeux du conduit n°1 en cas de dysfonctionnement de l'unité SULFOX.

Les solutions examinées sont argumentées techniquement et économiquement. L'étude fournit les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des solutions examinées.

L'étude technico-économique doit permettre aux services de l'inspection des installations classées d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan d'action qui sera intégré à un acte administratif.

L'exploitant transmet l'étude au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette prescription.

Postérieurement à la visite d'inspection, dans un courrier électronique du 29 janvier 2024, l'exploitant a fourni un dossier d'offre de la société Elysei intitulé "AVANT PROJET SOMMAIRE POUR LE RESPECT DES VITESSES D'ÉJECTION A LA CHEMINEE SANS KVT".

Dans son message l'exploitant indiquait qu'il s'agissait d'une commande mais sans fournir de preuve de cette commande.

Lors de la présente visite, l'exploitant a montré les conclusions de l'étude qu'il a menée avec ses prestataires. Par courriel postérieur à l'inspection (16/12/2024), il a transmis l'étude Ginger référencée 1084603\_03 NO1300021.

Il a tout d'abord procédé à une modélisation de l'impact de l'augmentation de la vitesse de rejet pour passer de 4 m/s (situation actuelle lors des by-pass KVT) à 8 m/s. Sa modélisation montre que l'impact au sol, en l'occurrence l'augmentation de la concentration en SO<sub>2</sub> est très faible : moins de 2 % en champ proche et négligeable en champ lointain. En effet, les paramètres importants pour une bonne dispersion, pour le cas de Venator, sont la hauteur et la température du rejet, la vitesse de ce rejet ayant moins d'influence.

En parallèle, l'exploitant a étudié 3 solutions techniques pour augmenter cette vitesse de rejet :

- remplacement du ventilateur éjecteur et du silencieux, et installation/retrait d'un cône en sortie de cheminée à chaque arrêt/redémarrage de la désulfuration (76 k€) ;
- redimensionnement du système venturi et de l'éjecteur, mise en place définitive d'un cône en sortie cheminée, mise en place d'un brûleur dans la gaine de by-pass et installation éventuel d'un complément de chauffe dans le tubage (232 k€) ;
- idem solution précédente mais remplacement du cône par un tubage neuf sur toute la hauteur de la cheminée (632 k€).

Au regard de l'étude coût bénéfice et considérant :

- que l'absence de fonctionnement de la désulfuration ne correspond pas à une marche

continue maximale au sens de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui précise que "la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h".

- que l'impact pour les riverains est faible en termes de concentrations SO<sub>2</sub> au sol, il est demandé à l'exploitant de privilégier la mise en place des mesures visant à fiabiliser le fonctionnement de sa désulfuration pour réduire les durées de by-pass.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan de maintenance et ETE sur la fiabilisation de l'unité SULFOX**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2023, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étude technico-économique sur la dispersion des effluents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance formalisé de son unité SULFOX. Il veille à le respecter et à enregistrer les actions prévues au plan.

L'exploitant fournit une étude technico-économique permettant d'examiner sans a priori les solutions permettant d'améliorer la fiabilité et diminuer l'indisponibilité de l'unité SULFOX. Cette étude est conduite conjointement avec le fournisseur de l'unité.

Les solutions examinées sont argumentées techniquement et économiquement. L'étude fournit les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des solutions examinées.

L'étude technico-économique doit permettre aux services de l'inspection des installations classées d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan d'action qui sera intégré à un acte administratif.

L'exploitant transmet l'étude au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Les éléments transmis par l'exploitant lors de l'inspection du 06/12/2023 ne répondaient pas entièrement à la prescription de l'arrêté.

Par courriel du 16/12/2024, il a transmis cette étude technico-économique (étude Ginger référencée 1084603-02 NO1300021 du 20/11/2024). Elle comprend la synthèse des arrêts de 2020 à 2023, l'analyse des causes d'arrêt, le plan de maintenance et présente les investissements 2023/2024 (1,1 M€ pour la désulfuration).

Le plan de maintenance figure en annexe 2 de cette étude.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs sauf pour les fours de séchage ou de déshydratation)
- à une teneur en O<sub>2</sub> éventuellement précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 à 3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	/
Poussières	1
SO <sub>x</sub> exprimés en SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500
COVNM	110

Les conduits 1 à 3 correspondent aux cheminées Brique, Inox et Sulfox

#### Constats :

La surveillance des rejets des cheminées Briques et Inox a été imposée à fréquence trimestrielle par l'arrêté du 31/01/2023.

Les résultats du contrôle inopiné des rejets air diligenté par la DREAL le 21/05/2024 montraient des dépassements :

- cheminées briques : poussières (concentration et flux) et SO2 (flux)
- cheminée inox : poussières (concentration et flux)
- cheminée Sulfox : poussières (concentration et flux)

Dans son rapport du 09/07/2024, l'Inspection demandait à l'exploitant de fournir sous un mois l'origine des dépassements et de mettre en œuvre les solutions adaptées sous 4 mois.

Les résultats du contrôle inopiné mené par un laboratoire agréé diligenté par la DREAL le 07/11/2024 montrent les dépassements suivants :

- cheminée Briques : poussières (concentration et flux) et SO2 (concentration et flux). Comme le montrent les résultats figurant ci-après, ces dépassements sont conséquents pour le SO2.
- cheminée Inox : absence de dépassement,
- cheminée Sulfox : absence de dépassement.

L'ensemble des résultats des paramètres mesurés sur les 3 cheminées figure ci-après sous forme d'extraits du rapport de contrôle du laboratoire agréé. Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant montrent également des dépassements réguliers pour la cheminée Briques sur les paramètres poussières et SO2, pour la cheminée Inox sur le paramètre poussières. Pour la

cheminée Briques, les actions de l'exploitant ont consisté à procéder à des nettoyages du bas de cheminée (nettoyages réalisés les 30/05, lors de l'arrêt estival et le 06/11/2024). Les gaines et conduits ont également été nettoyés lors de l'arrêt estival. Ceux-ci s'avèrent insuffisants et ne sont visiblement pas la cause des dépassements. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué travailler à l'identification des causes sources (cf. plan d'actions évoqué au point de contrôle n°4).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D4 : il est demandé à l'exploitant d'engager des mesures correctives pour remédier aux dépassements importants des limites de rejets en poussières et dioxyde de soufre, en particulier concernant la cheminée Brique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 24 mois

**N° 8 : Quantités maximales rejetées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Flux	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,07	0,08	0,06
SO <sub>2</sub>	19,5	24	18
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	32,5	40	30
COVNM	7,2	9	7

Les conduits 1 à 3 correspondent aux cheminées Brique, Inox et Sulfox.

**Constats :**

cf. point de contrôle précédent.

cf. point de contrôle précédent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 24 mois